

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22035962

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08-03-2022

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0478 656 594**

Nom

(en entier) : **Centre d'Information et d'Education Populaire du
Hainaut Occidental**

(en abrégé) : **CIEP HO**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **10 Avenue des Etats-Unis Boîte 9 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination - Modification des statuts

Assemblée générale du 25 mars 2021

L'assemblée générale décide de changer le nom de l'ASBL en "Centre d'Information et d'Education Populaire de Wallonie picarde".

Elle décide également de mettre les statuts en conformité avec le CSA et de publier l'intégralité des statuts.

Titre I Dénomination, siège, but, durée

Article 1 – L'association est dénommée Centre d'Information et d'Education Populaire de Wallonie picarde, en abrégé « CIEP Wapi »

Article 2 – Le siège social de l'association est établi Avenue des Etats-Unis 10 Boîte 9 à 7500 Tournai, en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la Communauté Française

Article 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 4 – L'association a pour but de contribuer, par l'action dans le champ de l'éducation permanente au sens du décret du 17 juillet 2003, à la construction d'une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté critique et de la démocratie culturelle. Elle s'inspire des idéaux et des valeurs du Mouvement Ouvrier Chrétien pour l'émancipation du monde du travail et l'approfondissement de la démocratie économique, culturelle, sociale et politique.

Elle a pour objectifs de susciter

- Une prise de conscience et une connaissance critique des réalités sociales
- Des capacités d'analyse, de choix et d'évaluation
- Des attitudes de responsabilité et de participation active des milieux populaires à la vie sociale, économique, culturelle et politique via notamment des initiatives de formation

L'association a également pour but la promotion de la coopération, tant au niveau de l'idée que des activités, l'animation du Mouvement coopératif et des coopérateurs affiliés aux sociétés coopératives, œuvrant dans le cadre du Mouvement Ouvrier Chrétien, la prise d'initiatives au plan de l'étude et de la formation à la coopération, la prise d'initiatives favorisant l'étude et la formation aux problèmes de la consommation, de même que la défense des intérêts des consommateurs appartenant au Mouvement Ouvrier Chrétien, l'information, la promotion et le développement de l'Economie sociale, l'accueil et le suivi de projets, la recherche de produits et de marchés, l'aide à la création d'entreprises et/ou au développement de nouveaux secteurs d'activités, l'aide à la gestion financière, l'aide à la gestion des ressources humaines et administratives et l'aide à l'élaboration du plan d'entreprise et toute autre initiative pouvant aider au développement d'initiatives d'Economie sociale.

La mise en œuvre et le développement de partenariats avec tout organisme chargé de l'information, de la formation et de l'accompagnement des travailleurs ou des gestionnaires d'entreprises d'Economie sociale. Elle peut prendre contact et établir toute collaboration avec tout autre organisme privé ou public ou avec toute entreprise. Elle peut être mandataire de toute entreprise ou association faisant appel à ses services.

L'association développe ces activités dans le cadre de l'Economie sociale marchande ou non marchande, dans le cadre de l'initiative privée ou publique. Elle travaille dans le cadre des critères suivants :

- 1.Finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que profit
- 2.Autonomie de gestion
- 3.Processus de décision démocratique
- 4.Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a également pour but la promotion des intérêts et la réponse aux besoins des familles en général et en particulier, des travailleurs actifs et non actifs, en relation avec les loisirs et les vacances, ainsi que des intérêts de santé et de culture en rapport avec cette préoccupation principale ; entre autres la promotion du tourisme social, la promotion et le développement des activités d'animation culturelle ou de découvertes et, dans tous les cas, toutes les activités en rapport avec les objectifs sociaux du Mouvement Ouvrier Chrétien (MOC).

L'association tente également de favoriser l'échange de culture entre l'Europe occidentale et les autres parties du monde, en particulier l'Afrique pour le développement local en faisant connaître et découvrir le pays et ses habitants, de même que les potentialités socioculturelles, économiques, écologiques, naturelles et touristiques de la Région, de manière à contribuer au développement local.

L'association organise et développe les actions et services nécessaires à la réalisation de son but et de ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son but et de ses objectifs toutes propriétés et tous droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de sa mission. Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut poser des actes commerciaux.

L'association développe son action sur le territoire de Wallonie picarde et est fédérée, avec l'ensemble des CIEP de Wallonie et avec le CIEP de la région de Bruxelles capitale, au sein de l'ASBL CIEP mouvement d'éducation permanente, chaussée de Haecht 579 à 1030 Bruxelles.

Titre II – Membres

Article 5 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 6 – La personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. La candidature doit être approuvée par le conseil d'administration.

Article 7 – Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration.

Article 8 – L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, qui doit réunir minimum deux tiers des membres. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre III – Assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 – Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 13 – Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 14 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle possède les pouvoirs suivants :

- 1 Modifier les statuts
- 2 Nommer et révoquer les administrateurs
- 3 Nommer et révoquer les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération éventuelle
- 4 Approuver les budgets et les comptes annuels
- 5 Donner décharge aux administrateurs et aux commissaires
- 6 Dissoudre l'association
- 7 Exclure des membres
- 8 Transformer l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 9 Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 10 Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

Article 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient, et en toutes hypothèses dans les cas prévus par la loi, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an au cours du premier semestre pour l'approbation des comptes et budgets

Article 16 – Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date prévue. La convocation est signée par le président ou le secrétaire du conseil d'administration. Elle mentionne les lieu, jour, heure de l'assemblée générale.

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration doit être joint à la convocation. Tout point demandé par au moins un vingtième des membres doit être ajouté à l'ordre du jour.

Article 17 – Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix

présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18 – Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre des procès-verbaux, tenu au siège de l'association. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Les membres, ou les tiers qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter les procès-verbaux moyennant une demande écrite au conseil d'administration et convenance d'une date avec celui-ci.

Titre IV – Le conseil d'administration

Article 19 – L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et en tout temps révocables par elle.

Article 20 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 21 – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 – Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, chacun ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations ou au vote concernant ces décisions. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'assemblée générale.

Article 24 – Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social où tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance et en demander des extraits.

Article 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations.

Article 26 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 27 – Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur.

Article 28 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le conseil peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à plusieurs administrateurs ou même à des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière ou habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 29 – Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de l'association.

Titre V – Dispositions diverses

Article 30 – Chaque année à la date du 31 décembre, le conseil d'administration arrête le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 31 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire – vérificateur extérieur à l'association, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 33 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Delmotte Aude, administratrice